



Communiqué de presse

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

SÉCURITÉ À MOTONEIGE ET VTT – SEMAINE DE RELÂCHE

Québec – 2 mars 2023 – La Sûreté du Québec, à l'approche de la semaine de relâche scolaire, souhaite rappeler que la prudence est de mise quant aux activités récréotouristiques pratiquées en famille, particulièrement à cette période de l'année.

Partout au Québec, tout au long de cette semaine, plusieurs jeunes pourront avoir l'opportunité de pratiquer des sports motorisés avec leurs parents. Il est important de se remémorer quelques consignes de sécurité pour que le tout se déroule de façon sécuritaire.

Dans le but d'amuser les enfants, certains adultes adoptent des comportements qui s'avèrent être non sécuritaires, et à risque de blessures graves lors de la pratique de ces sports motorisés.

Par exemple, il n'est pas permis d'attacher un tube à neige ou tout autre objet de glisse derrière une motoneige ou un quad, ceci s'avère être une action imprudente selon l'article 30 de la loi sur les VHR et l'amende prévue est de 450 \$.

Il est permis d'avoir des passagers dans une carriole derrière, mais celle-ci doit comporter une attache rigide de même que des réflecteurs et un feu qui s'actionne au freinage. Les passagers, tout comme le conducteur, doivent porter un casque. Les carrioles commercialisées pour cet usage répondent aux normes exigées.

Aussi, il est interdit d'installer un enfant devant vous sur une motoneige ou un quad, ceci s'avère être une infraction selon l'article 49 de la loi sur les VHR et l'amende prévue est de 350 \$. Le passager doit occuper une place aménagée pour lui, derrière le conducteur. Les pieds de l'enfant doivent reposer sur un marchepied.

Infractions fréquentes – rappel

- Tout conducteur de véhicule hors route de moins de 16 ans ne peut circuler sur un sentier, une route, une terre publique ou sur une terre privée appartenant à une municipalité. À défaut, l'amende est de 450 \$.

- Cependant, il a le droit de circuler, sans la surveillance d'un adulte, sur le terrain privé familial. En revanche, à tout autre endroit, par exemple, une terre agricole appartenant à une tierce personne, qui en donne l'autorisation, celui-ci doit obligatoirement avoir l'autorisation d'un parent et être accompagné par une personne majeure autorisée à conduire un véhicule hors route, circulant à une distance permettant de lui porter rapidement secours en cas d'accident ou de difficulté. À défaut, l'amende est de 450 \$.
- Toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes est passible d'une amende de 450 \$.
- Tout utilisateur de véhicule hors route, qui circule sans casque conforme, est passible d'une amende de 350 \$.

Conseils de sécurité

- Circulez sur les sentiers et évitez les plans d'eau non balisés : l'état de la glace à certains endroits peut représenter un risque important pour les personnes qui s'aventurent hors des sentiers;
- Respectez les limites de vitesse et adaptez votre conduite en fonction des conditions des sentiers et de la visibilité.
- Maintenez allumés les phares de votre VHR.
- Informez-vous de l'état du réseau avant de partir en randonnée <https://www.fgcq.qc.ca/iquad/> et <https://fcmq.qc.ca/fr/>.

Soulignons que la *Stratégie en sécurité des réseaux de transport 2021-2026*, « *La vie humaine, au cœur de nos actions* », a pour objectif de diminuer le nombre de collisions mortelles et avec blessés graves sur les réseaux routiers et récréotouristiques. Des pistes d'action sont mises en œuvre dans chacun des axes distincts : Partenariat, Intervention, Sensibilisation, Technologie, Évaluation (PISTE) par la Sûreté du Québec ainsi que ses partenaires, afin de collaborer pour tendre vers un objectif commun, celui de rendre nos routes, nos sentiers et nos plans d'eau plus sécuritaires.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation, nous vous invitons à consulter le site de la Société de l'assurance automobile du Québec <https://saaq.gouv.qc.ca/je-conduis/vehicule-hors-route/>